



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2004
Français
Original: anglais/français

Cinquante-neuvième session

Point 107 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité établi par M^{me} Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction, conformément à la résolution 58/184 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003.

* A/59/150.

** Le présent rapport a été soumis avec retard du fait de la nomination tardive de la nouvelle Rapporteuse spéciale.

**Rapport d'activité établi par M^{me} Asma Jahangir,
Rapporteuse spéciale de la Commission des droits
de l'homme chargée d'étudier la question de la liberté
de religion ou de conviction**

Résumé

La Rapporteuse spéciale soumet à l'Assemblée générale le présent rapport en application de la résolution 58/184 du 23 décembre 2003.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale se réfère aux communications envoyées aux États depuis la publication du dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/63) et aux réponses reçues. Elle fait également état des réponses tardives des États aux communications envoyées avant la publication du dernier rapport, des visites *in situ* et des activités de prévention.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Communications	5–89	3
III. Visites <i>in situ</i>	90–91	20
IV. Activités de prévention	92–93	20
V. Conclusions et recommandations	94–99	21

I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Conformément à la résolution 1986/20, depuis 1987, le Rapporteur spécial a soumis 18 rapports principaux à la Commission des droits de l'homme et 9 rapports d'activité à l'Assemblée générale, auxquels s'ajoutent 17 additifs présentés à la Commission ou à l'Assemblée. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 58/184 de l'Assemblée générale.

3. Par lettre du 13 juillet 2004, le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M^{me} Asma Jahangir en tant que nouvelle Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier M. Abdelfattah Amor de l'important apport qu'il a fait dans le cadre de son mandat relatif à la liberté de religion ou de conviction de 1993 à 2004.

4. La nouvelle Rapporteuse spéciale a été officiellement chargée de ce mandat concernant la liberté de religion ou de conviction le 24 juillet 2004; dans le présent rapport, elle se bornera de ce fait à présenter les communications qui ont été transmises par son prédécesseur ainsi que les réponses reçues et à rappeler les autres résultats importants du mandat. Elle donnera une évaluation plus globale de la situation en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

II. Communications

5. Le présent rapport couvre au total 39 communications transmises à 29 États. Il porte également sur les réponses à ces communications fournies par les Gouvernements (Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, Sri Lanka et Viet Nam). À cet égard, la Rapporteuse spéciale remercie le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ouzbékistan de leurs réponses, dont elle ne peut, pour des raisons techniques, refléter le contenu dans le présent rapport. Elle rendra compte de ces réponses ainsi que de celles qui seraient parvenues après le 31 août 2004 dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

6. La Rapporteuse spéciale souhaite aussi remercier de leurs réponses aux communications transmises dans le contexte de rapports antérieurs soumis à la Commission les Gouvernements des pays suivants : Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Chine, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grèce, Ouzbékistan, Pakistan, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Sri Lanka et Turquie. Elle rendra également compte de la teneur de ces réponses dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme. Enfin, la Rapporteuse spéciale remercie les Gouvernements israélien,

ouzbek et truc des renseignements généraux qu'ils ont fournis sur l'exercice des droits de l'homme, notamment la liberté de religion ou de conviction.

7. Conformément aux règles régissant son mandat, la Rapporteuse spéciale tient à préciser que les communications adressées depuis moins de deux mois ne sont pas résumées dans le présent rapport, dans la mesure où le délai de réponse des États concernés n'est pas expiré.

Azerbaïdjan

8. Le 12 mars 2004, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement azerbaïdjanais des informations selon lesquelles les autorités azerbaïdjanaises auraient ordonné à des musulmans de Bakou de quitter la mosquée de Juma. M. Nubaris Kuliev, de l'administration municipale, aurait dit le 15 janvier 2004 aux dirigeants de la mosquée que la communauté musulmane devait la quitter dans les 15 jours et la remettre aux « autorités appropriées ». Il a également été rapporté qu'Ilgar Ibrahimoglu Allahverdiev, imam de la mosquée, avait été emprisonné de manière répétée par les autorités locales.

9. Le 29 mars 2004, le Rapporteur spécial a envoyé de nouvelles informations concernant la mosquée de Juma. Après la décision prononcée le 1^{er} mars 2004 par un tribunal de les expulser de leur lieu de culte, les membres de la mosquée de Juma auraient été avertis par un représentant du tribunal qu'ils seraient expulsés par la force.

10. Par lettre du 9 août 2004, le Gouvernement azerbaïdjanais a répondu que l'immeuble abritant la mosquée de Juma avait servi de 1968 à 1992 de musée d'État du tapis. En 1992, Azar Ramiz ogly Samadov et Ilqar Ibrahim ogly Allahverdiyev (Ilgar Ibrahimoglu Allahverdiev dans la communication), s'en étaient emparés mais aucune demande n'avait jamais été faite au Conseil des musulmans du Caucase, organe légalement compétent pour autoriser l'utilisation de certains immeubles comme lieu de culte. Le Conseil a par la suite nommé un nouvel imam pour la mosquée, ce qui ne restreint en rien la liberté de conscience de ceux qui y pratiquent leur religion.

11. Le Gouvernement a ajouté qu'après être rentré de la République islamique d'Iran où il avait fait des études, Ilqar Allahverdiyev avait participé à des activités de la communauté « Islam Itihad », fait des déclarations hostiles au régime séculaire azerbaïdjanais et prôné la révolution islamique. Le 2 avril 2004, un tribunal l'avait condamné à cinq années de prison pour actes de violence, pogroms et destructions de biens commis les 15 et 16 octobre 2003. La condamnation était assortie d'un sursis de cinq ans.

Bangladesh

12. Le 15 mars 2004, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement bangladais des informations selon lesquelles, le 8 janvier 2004, le Ministère de l'intérieur aurait décidé d'interdire « la vente, la publication, la distribution et la possession de tous livres et brochures sur l'Islam publiés par l'Ahmadiyya Muslim Jamaat (Bangladesh), et incluant toute la traduction en bengali ou autre langue (accompagnée d'explications) du « Coran Majid ». La raison invoquée pour cette décision serait que ces publications contiennent des « éléments choquants... qui pourraient heurter les sentiments de la population musulmane majoritaire du

Bangladesh », mais il a été rapporté que la décision a été prise dans le contexte de l'intensification d'une campagne menée par certains groupes religieux qui demandent que soit adoptée une loi déclarant les Ahmadiyya non-musulmans. La communauté Ahmadiyya du Bangladesh aurait également fait l'objet d'attaques répétées, dirigées contre ses mosquées et certains de ses membres.

13. Le 24 mai 2004, le Gouvernement bangladais a répondu que sa constitution assurait la protection des droits de tout citoyen, quels que soient sa confession, son sexe, sa croyance et son origine ethnique. Comme toutes les communautés, les Ahmadiyya se voient non seulement garantir leurs droits constitutionnels, mais bénéficient aussi de l'égalité des chances dans tous les domaines. Certains membres de cette communauté ont atteint des niveaux élevés dans la fonction publique, civile et militaire. La communauté jouit de la liberté de culte. Elle possède ses propres centres religieux et lieux de culte. Le Gouvernement est déterminé à défendre ses droits et assurer la sécurité de ses dirigeants ainsi que ses lieux de culte. Compte tenu des récents événements, le Mouvement a fourni une protection policière aux membres de la communauté. Les mesures nécessaires ont également été prises par le Gouvernement pour protéger ses mosquées. Des éléments de police ont été déployés pour contrecarrer les tentatives de certains milieux de marcher sur une mosquée Ahmadiyya. Le Mouvement a également indiqué clairement qu'il n'y aurait aucune modification du statut religieux des Ahmadiyya. Certaines publications ahmadiyya ont toutefois été interdites parce qu'elles contenaient des éléments susceptibles d'offenser les musulmans majoritaires du Bangladesh.

Bélarus

14. Le 15 mars 2004, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement biélorussien des informations selon lesquelles toutes les organisations religieuses du Bélarus seraient tenues de se réenregistrer en vertu de la nouvelle loi sur les religions adoptée en novembre 2002. Dans ce contexte, en mai et juin 2003, Aleksandr Balyk et Aleksandr Tolochko, évangélistes pentecôtistes, se sont vu infliger des amendes parce qu'ils auraient pratiqué leur culte sans être enregistrés dans leur domicile de la région de Grodno.

15. La loi sur les religions limiterait l'activité d'une organisation religieuse à une zone définie, souvent un seul village ou une seule ville ou région du pays; il a aussi été rapporté que, selon la loi, seules les organisations religieuses couvrant l'ensemble du pays et enregistrées à Minsk auraient le droit de fonder des monastères et des couvents. L'Église catholique grecque ne disposerait pas d'un tel siège central au Bélarus, ce qui lui pose des difficultés pour obtenir la reconnaissance de son monastère de Polotsk.

16. Enfin, la loi sur les religions érigerait en crime « le fait d'attirer des mineurs dans des organisations religieuses ou de leur enseigner une religion contre leur volonté ou sans l'agrément de leurs parents ou tuteurs ». Il a été rapporté que des autorités locales auraient demandé que les organisations religieuses fournissent les noms et dates de naissance de tous les enfants allant à leurs écoles du dimanche.

17. Le 10 juin 2004, le Rapporteur spécial a fait part d'informations selon lesquelles des milliers de tombes juives avaient été profanées depuis juin 2003 à Grodno, où des travaux de terrassement étaient effectués dans un cimetière historique afin d'agrandir un stade de football. Parmi ceux enterrés dans le cimetière

figureraient des milliers de juifs tués pendant l'Holocauste et d'importants sages juifs.

Chine

18. Le 16 juin 2004, le Rapporteur spécial a fait tenir au Gouvernement chinois des informations selon lesquelles, depuis le 20 juillet 1999, date de l'interdiction de Falun Gong, plus de 1 600 de ses pratiquants avaient été torturés ou battus, plusieurs centaines avaient été condamnés à des peines de prison de plus de 20 ans, d'autres avaient été internés dans des hôpitaux d'aliénés et un grand nombre d'entre eux avaient été envoyés dans des camps de travail sans jugement. Au moment où était faite la communication, un nombre non précisé de pratiquants auraient été détenus sans jugement. Il a également été rapporté qu'au moins 907 pratiquants seraient morts en détention.

19. Des rapports indiquent que la campagne contre Falun Gong se poursuivrait sans discontinuer dans toute la Chine. Les pratiquants continueraient de faire l'objet de mauvais traitements et de tortures aux mains de fonctionnaires de l'État s'efforçant de les obliger à renoncer à leur croyance en Falun Gong. Il a également été rapporté que certains pratiquants individuels qui avaient été soumis à la torture et à d'autres traitements inhumains et dégradants en détention n'avaient pas pu faire de recours appropriés et efficaces. En particulier, le système de détention administrative, appelé « Rééducation par le travail », continuerait à être imposé aux pratiquants de Falun Gong. Il a été rapporté que la rééducation par le travail impliquerait une détention d'un à trois ans, prorogable pour un an, sans chef d'accusation ni jugement et sans examen judiciaire. Les personnes soumises à des périodes de rééducation par le travail n'auraient pas accès à un avocat et il n'y aurait aucune audition dans le cadre de laquelle ils pourraient se défendre. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial s'est référé dans sa lettre à un certain nombre de cas individuels, dont ceux de M^{me} Yiewen Tang, M^{me} Zhao Fengyun et M. Zhang Guoqing.

20. Le Rapporteur spécial a également mentionné l'état de santé, qui serait sérieux, du pasteur Gong Shengliang de l'Église de Chine du Sud, actuellement en détention.

Égypte

21. Le 16 mars 2004, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement égyptien d'informations selon lesquelles le monastère copte de St-Jean le Bien-aimé était sous la menace constante d'être démoli. Outre le fait qu'il s'agit d'une église, le monastère abrite des enfants handicapés et des orphelins. Il a été rapporté qu'il aurait été attaqué neuf fois au cours des six années et demie passées par des membres d'unités locales de l'armée, encouragés par des officiers supérieurs. Dernièrement, le 5 janvier 2004, 600 soldats et deux bulldozers auraient attaqué le monastère, en détruisant en partie la clôture et mettant le feu à des bâtiments. Un membre du personnel du monastère aurait été tué au cours de l'attaque et plusieurs autres membres du personnel et du clergé blessés.

22. Le Rapporteur spécial a également fait référence au cas de M. Bolis Rezek-Allah, un chrétien qui aurait été arrêté le 28 novembre 2003 à la frontière libyenne arabe au moment où il essayait de quitter le pays. Il aurait été détenu pendant 12 heures avant d'être relâché. Le 3 décembre 2003, M. Rezek-Allah a été à

nouveau détenu et emmené pour interrogatoire au siège de la police de sécurité du Caire. Il avait été initialement arrêté durant l'été de 2003 pour avoir épousé une musulmane. M^{me} Enas Badawi, son épouse, se serait convertie de l'islam au christianisme avant le mariage. M. Rezek-Allah avait été initialement maintenu en prison pendant trois mois, au cours desquels il aurait aussi été accusé d'aider des musulmans à se convertir au christianisme.

23. Le Rapporteur spécial a également mentionné dans sa communication que, le 7 novembre 2003, le village chrétien de Girza Ayyat Giza aurait été attaqué par un groupe de 5 000 personnes. Onze personnes auraient été blessées et l'attaque aurait entraîné des dommages matériels importants. Cette attaque ferait suite aux tentatives des chrétiens du village d'agrandir le bâtiment de leur église.

24. Enfin, le Rapporteur spécial a fait part d'informations selon lesquelles les Bahà'is ne seraient pas autorisés à indiquer leur religion dans les certificats de naissance de leurs enfants. Dans un cas, au moment de remplir le bulletin de déclaration de naissance de leur nouveau-né, des parents auraient laissé en blanc la case religion, sachant que « Bahà'Is » ne serait pas accepté. Selon une décision du 16 septembre 2003 du Ministère égyptien de l'intérieur, il ne serait pas autorisé de laisser en blanc l'espace prévu pour indiquer la religion dans un bulletin de déclaration officiel, ni d'indiquer une religion autre que celles qui sont reconnues, à savoir christianisme, judaïsme et islam. En outre, la décision interdirait au père d'un enfant d'adopter la confession chrétienne si la mère est musulmane, « car cela constitue une atteinte à l'ordre public ». Ce serait le cas pour la famille à laquelle le Rapporteur spécial s'est référé dans sa communication.

25. Le 30 mars 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement des informations selon lesquelles quatre étudiants universitaires coptes avaient été arrêtés le 26 janvier 2004 dans le sud de la région du Sinaï, sous le chef d'accusation d'avoir formé un groupe qui constitue une menace pour l'unité nationale et la paix sociale. Ils sont toujours détenus.

26. Le 7 mai 2004, le Gouvernement a répondu que Bolis Rezek-Allah et sa femme Enas Yahya Abd al-Aziz Mahmud avaient utilisé pour se marier de fausses cartes d'identité et de faux certificats de naissance. M. Rezek-Allah avait été arrêté le 25 février 2003 et libéré ultérieurement sous caution, mais son nom avait été ajouté à une liste de personnes sous le coup d'une interdiction de voyager pendant que l'enquête le concernant suit son cours.

27. S'agissant de l'attaque contre le monastère copte, les autorités compétentes ont expliqué que pour des raisons militaires impérieuses, tout nouveau mur ou installation le long de l'autoroute qui traverse le désert entre le Caire et Suez doit être construit à une distance d'au moins 100 mètres du bord de celle-ci. Le monastère n'avait pas respecté cette règle. Contact a été pris avec Sa Sainteté le Pape Shenouda III pour une rencontre avec deux hauts fonctionnaires du Ministère de la défense et un accord a été conclu, aux termes duquel le Ministère construirait les installations, à ses frais et avec les mêmes spécifications.

28. Le même jour, le Gouvernement a répondu à la deuxième communication et indiqué qu'en janvier 2004, John Adel Fokha, Andew Saeed, Peter Nady Kemel Baqtar et Ishak Dawood Yessa Laklha avaient été arrêtés à Naweebaand et accusés de former un groupe dans l'intention de compromettre l'unité nationale, d'être en possession de publications et d'enregistrements visant à atteindre cet objectif,

d'exploiter la religion et de faire de fausses allégations, oralement et par écrit, dans le but de provoquer la dissension sociale et de menacer la paix sociale. Leur maintien en détention préventive a été prolongé plusieurs fois avant qu'ils soient libérés sous caution le 3 avril 2004. Les procédures intentées contre ces personnes l'ont été conformément à la loi.

Érythrée

29. Le 15 mars 2004, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement érythréen des informations selon lesquelles, en novembre 2003, un pasteur de l'Église chrétienne évangélique *Kale Hiwot* (Monde de la vie) et sept de ses fidèles non nommés auraient été maintenus isolés en cellule dans un commissariat de police de Mendefera. Selon les allégations, la principale église de *Kale Hiwot* à Asmara aurait été fermée par des soldats en octobre 2003, dans le cadre des mesures gouvernementales visant à restreindre la liberté de religion.

30. Au début de 2003, les autorités auraient commencé à arrêter systématiquement les membres de plusieurs églises, interrompant les services et cérémonies religieuses, et détenu illégalement certains fidèles pour des périodes indéfinies sans chef d'accusation, en les soumettant à la torture ou à des mauvais traitements pour essayer de les forcer à abandonner leur foi. En août 2003, 57 écoliers, qui suivaient un cours obligatoire à la caserne de Sawa auraient été arrêtés et placés dans des conteneurs de transport métalliques dans des conditions sévères s'apparentant à de la torture, parce que l'on aurait découvert des bibles en leur possession. Plus de 330 personnes de confessions minoritaires seraient actuellement détenues dans différentes parties du pays.

31. Le 14 juin 2004, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement d'allégations selon lesquelles Haile Naizgi et Kiflu Gebremeskel, dirigeants de l'Église de tout l'évangile, auraient été arrêtés chez eux à Asmara le 23 mai 2004. Dans un autre cas, Tesfatsion Hagos, pasteur de l'Église évangélique Rema d'Asmara, aurait été arrêté le 27 mai 2004 alors qu'il était en visite au port de Masawa. Ces arrestations feraient partie d'une vague croissante de persécutions orchestrées par les pouvoirs publics à l'encontre des églises minoritaires Chrétienne évangélique et Pentecôtistes d'Érythrée.

France

32. Le 17 mars 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement français des informations et allégations concernant la loi relative à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics (dite loi sur la laïcité) adoptée par le Parlement français et portant modification du Code de l'éducation par l'insertion d'un article L.141-5-1, dont le libellé est le suivant : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

33. En dehors des nombreuses critiques mettant en doute la compatibilité de cette disposition avec le droit international, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses plaintes invoquant en particulier le caractère discriminatoire de cette loi à l'égard des personnes qui revendiquent le respect de la diversité culturelle et religieuse en général et de celles qui pratiquent la religion musulmane en particulier. Nombre d'entre eux estiment que les vêtements féminins sont davantage une question de confession, qu'une question de manifestation d'appartenance religieuse. En outre,

des incidents se sont produits au cours desquels des femmes voilées ont été attaquées verbalement ou soumises à des actes d'intolérance religieuse.

34. Le Rapporteur spécial a attiré l'attention du Gouvernement sur les risques de discrimination que pourrait entraîner la nouvelle loi ainsi que sur l'apparition possible de tensions et même d'une certaine islamophobie et sur la possibilité que la loi porte atteinte au principe de la diversité culturelle et religieuse lui-même.

35. Par lettre du 1^{er} juin 2004, le Gouvernement français a répondu que la liberté de religion est garantie en France, mais que le régime de séparation entre les églises et l'État fait que, d'une part, l'État ne porte pas de jugement sur le contenu religieux d'une confession et se refuse même à définir ce qui est ou n'est pas religieux et que, d'autre part, il n'existe pas en France de système d'enregistrement ou de reconnaissance officielle d'aucune religion. L'obtention du statut d'« association culturelle » ne conditionne en rien l'exercice du culte; il confère simplement certains avantages fiscaux.

36. La loi mentionnée par le Rapporteur spécial ne vise pas à interdire, de façon générale, tel ou tel signe religieux lié à une confession particulière. La loi française ne stigmatise aucune religion. Elle ne comprend pas de liste de signes religieux interdits. Elle ne concerne que le système éducatif public, sans que l'interdiction soit pour autant systématique : dans les écoles, collèges ou lycées publics, seul le port de signes ou tenues manifestant « ostensiblement » une appartenance religieuse est prohibée (article 1 de la loi). Il n'est pas donné dans la loi de définition rigide de cette manifestation ostensible d'une appartenance religieuse et il a été précisé que la loi sera mise en œuvre avec un « souci constant de dialogue et de pédagogie ». L'objectif de la loi est de réaffirmer de façon solennelle que l'École publique est un lieu de transmission du savoir où la neutralité doit être préservée et l'égalité entre les filles et les garçons absolument défendue. La liberté d'expression des croyances ne peut trouver de limite que dans la liberté d'autrui et dans l'observation des règles de vie en société.

37. En outre, les pouvoirs publics français s'emploient à donner toute sa place à l'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques, en particulier en assurant la formation initiale et continue des professeurs, afin de leur donner tous les moyens pour traiter des questions ayant trait aux religions. Avec l'établissement du Conseil français du culte musulman, l'Islam s'est vu donner toute sa place parmi les grandes religions présentes sur le sol français. Le Conseil a pour objectif de faciliter le traitement de l'ensemble des questions ayant trait à l'organisation du culte musulman en France et d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics. Enfin, le Président de la République a institué un Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, lequel a mis en place un programme d'actions spécifiques (déploiement de forces de police, mobilisation des moyens judiciaires appropriés, réalisation de travaux) pour renforcer la sécurité des lieux de culte à la suite des profanations et des violences intervenues à l'encontre de plusieurs d'entre eux (juifs, chrétiens ou musulmans).

Inde

38. Le 15 mars 2004, le Rapporteur spécial a fait parvenir au Gouvernement indien des informations selon lesquelles, le 17 janvier 2004, Stanny Ferreira, prêtre de la paroisse salésienne d'Alirajpur, aurait été attaqué et sévèrement battu par une foule après le viol et le meurtre d'une fillette de 9 ans, trouvée le 11 janvier 2004

dans l'enceinte de la mission diocésaine de Jhabua. Le 13 janvier 2004, le Visa Hindou Pariade et le Shang Parivar auraient déclaré une journée de protestation, accusant les chrétiens du meurtre. Des groupes liés au Sangh Parivar auraient organisé des processions au cours desquelles on aurait brûlé les effigies de l'évêque et de prêtres et hurlé des slogans et distribué des tracts incendiaires contre la chrétienté. Le 15 janvier 2004, un individu non chrétien, travaillant dans un bureau proche de l'église, aurait reconnu avoir commis le meurtre.

39. Le Rapporteur spécial a également mentionné, le 16 janvier 2004, qu'une foule aurait pénétré de force dans les locaux de la mission de l'Église de l'Inde du nord, dans le village d'Amjut, et distribué des documents antichrétiens, perturbé des examens et arraché des affiches religieuses. Les habitants de ce village à majorité chrétienne, qui appartiennent à la communauté Bhil, dont beaucoup de membres se sont convertis il y a deux ou trois générations, auraient commencé à jeter des pierres sur les assaillants, les forçant à s'enfuir. En représailles, des activistes hindous armés seraient descendus sur le village et les batailles qui s'en seraient suivies se seraient soldées par un mort et plusieurs blessés.

40. Finalement, le Rapporteur spécial a communiqué des informations sur de nombreux musulmans qui auraient été illégalement détenus depuis mars 2003 au commissariat de police de Gayakwad Haveli à Ahmedabad. La loi sur la prévention du terrorisme serait invoquée arbitrairement pour brimer les musulmans. La police menace régulièrement des détenus et leur famille de les inculper en vertu de cette loi, si les détenus ne coopèrent pas ou s'ils se plaignent devant les tribunaux ou des organisations de droits de l'homme du traitement subi.

Indonésie

41. Le 16 mars 2004, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement indonésien d'informations selon lesquelles, aux termes d'un projet de loi élaboré par le Ministère des affaires religieuses, les mariages et adoptions interreligieux seraient interdits, de même que le fait d'assister à des cérémonies religieuses autres que celles de sa propre religion, tout enseignement religieux « s'écartant des enseignements principaux de cette religion » serait proscrit et il ne serait possible d'établir des lieux de cultes qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Le projet de loi proposé ne reconnaîtrait que cinq religions officielles en Indonésie.

42. Le Rapporteur spécial s'est également référé à une série d'attaques dirigées contre des villages essentiellement chrétiens de la région de Poso dans le centre de Sulawesi, lesquelles auraient suscité la crainte d'un retour des heurts sectaires entre musulmans et chrétiens qui avaient affecté de 1999 à 2001 Sulawesi et les îles voisines de Maluku. La situation aurait commencé à se détériorer le 12 octobre 2003 à Poso après qu'au moins une dizaine de personnes y ont été tuées ainsi que dans la localité voisine de Morowali.

Iran (République islamique d')

43. Le 16 mars 2004, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement de la République islamique d'Iran des informations selon lesquelles, au cours de la dernière semaine de janvier 2004, dans la ville de Babul, des individus auraient recommencé à détruire le tombeau du mollah Muhammad-'Ali Barfurushi, connu sous le nom de Quddus (le très saint), site d'une très grande importance religieuse pour la communauté Bahá'is du monde entier.

44. Le 10 juin 2004, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement de renseignements selon lesquels le bâtiment abritant le tombeau de Quddus aurait été complètement rasé. Malgré les tentatives visant à protéger ce site, la démolition du bâtiment se serait poursuivie de manière progressive et discrète, de manière à ne pas attirer l'attention. Par la suite, les Bahá'is auraient été empêchés de récupérer les restes du Quddus.

45. Dans une autre lettre, datée du 14 juin 2004, le Rapporteur spécial a signalé que le 23 mai 2004, la police aurait dans le nord de l'Iran arrêté Khosroo Yusefi, pasteur protestant et l'aurait détenu en prison ainsi que sa femme et ses deux enfants adolescents. Des douzaines de fidèles appartenant à deux groupes de la confession de M. Yusefi auraient également été emprisonnés au cours de la première semaine de mai et relâchés par la suite.

Israël

46. Le 10 juin 2004, le Rapporteur spécial a fait parvenir au Gouvernement israélien des informations selon lesquelles le renouvellement des visas (A3) de membres du clergé se heurterait à une obstruction de la part des pouvoirs publics israéliens. Il en résultait que de nombreux chrétiens restaient en Israël illégalement, ce qui affectait leurs possibilités de déplacement et de travail. On craignait que ceux qui demeuraient en Israël sans visa ne courent le risque d'être arrêtés et déportés et que ceux qui partaient ne soient pas autorisés à y revenir.

Kirghizistan

47. Le 16 mars 2004, le Rapporteur spécial a fait parvenir au Gouvernement kirghize des informations selon lesquelles la démolition de six des neuf mosquées du district de Kararya avait commencé sur ordre du chef du district. En mai 2003, les six mosquées auraient été fermées en dépit du fait qu'elles soient enregistrées auprès du Comité d'État aux affaires religieuses. Les autorités auraient justifié à l'époque la destruction des mosquées au motif qu'elles avaient été construites illégalement sur des terres appartenant à l'État.

48. Le Rapporteur spécial s'est également référé au fait que l'Église pentecôtiste de Jésus-Christ se serait vu interdire de s'enregistrer dans plusieurs villes et aurait reçu une facture fiscale de plus de 100 000 dollars, alors que les groupes religieux sont exonérés d'impôt. Les autorités auraient menacé de saisir à Bichkek un bâtiment appartenant à l'Église, si les impôts n'étaient pas payés.

49. Le 7 mai 2004, le Gouvernement a répondu que les informations concernant la fermeture et la destruction de six mosquées étaient inexactes. La plupart des 17 mosquées de la région concernée avaient été construites spontanément sans autorisation des autorités locales. Sur les 17, 4 avaient été enregistrées auprès du Comité d'État aux affaires religieuses et les prières du vendredi s'y tenaient. Dans sept mosquées, des prières avaient lieu cinq fois par jour. Les six autres mosquées fonctionnaient comme des salles de prières et n'étaient pas enregistrées auprès du Comité d'État aux affaires religieuses. En 2003, en raison de la mauvaise qualité de leur construction et du fait qu'elles avaient été construites sans permis, ces six mosquées avaient vu leurs activités temporairement suspendues par les autorités, avec « l'assentiment des habitants du village ».

50. Le Gouvernement a également déclaré que seulement 5 des 47 branches de l'Église pentecôtiste de Jésus-Christ au Kirghizistan avaient été enregistrées; les autres menaient des activités religieuses sans être enregistrées, en contravention avec la législation kirghize. À ce jour, le Comité d'État aux affaires religieuses n'avait jamais refusé d'enregistrer un bâtiment religieux appartenant à une organisation religieuse et n'avait jamais ordonné la cessation de ses activités. En outre, l'Église pentecôtiste avait été invitée à deux reprises à enregistrer ses autres branches, mais seuls les documents de six d'entre elles avaient été soumis jusque-là et étaient à l'examen. Le Gouvernement a par ailleurs maintenu que la notification fiscale adressée à l'Église pentecôtiste était fondée et légalement justifiée. D'ailleurs, la décision d'imposition avait été confirmée en appel.

République démocratique populaire lao

51. Le 10 juin 2004, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement lao d'informations selon lesquelles la répression antichrétienne s'était intensifiée depuis le début de 2004 dans plusieurs villages du district de Sanamsay. Dans des appels à l'aide adressés entre le 3 et le 19 février 2004, à l'Église évangélique lao à Vientiane, les chrétiens des villages de Ban Donthapad et Ban Donsua avaient affirmé avoir subi des actes visant à les faire renoncer à leur foi, y compris des menaces répétées de mort, des tentatives de les renverser en voiture, des confiscations de rizières et d'animaux de ferme, des détentions, des menaces d'expulsion du village et des menaces de brûler leurs maisons. Le 4 mars 2004, les autorités de la province d'Attapeu auraient arrêté Thong-Luang, instituteur, parce qu'il continuait de pratiquer sa foi chrétienne. Thong-Luang avait déjà été arrêté le 28 décembre 2003 pour avoir célébré Noël. Il avait été libéré le 9 janvier 2004.

52. Par lettre du 15 juillet 2004, le Gouvernement lao s'est référé à sa lettre au Rapporteur spécial du 21 avril 2004 sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant que la liberté de religion ou de croyance était garantie par la Constitution et rejetant les allégations mentionnées dans la communication. Les chrétiens lao dont le nombre dépassait 147 000, pratiquaient leur foi librement, fréquentaient l'église de leur choix et vivaient en harmonie avec les autres communautés religieuses.

Mexique

53. Le 14 juin 2004, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement mexicain des informations selon lesquelles plus de 80 adultes et enfants appartenant à la tribu indigène des Huichol, qui s'étaient convertis à la foi évangéliste chrétienne, avaient été menacés d'éviction de leurs maisons de Tenzompa, État de Jalisco (Mexique).

54. Selon les informations reçues, les difficultés de ce petit groupe de personnes avaient commencé en 1987, dans leur village ancestral de Santa Catarina, lorsqu'il avait commencé à construire une église. Certains de ces membres auraient été kidnappés et emprisonnés. Le 24 août 2002, ces familles avaient été expulsées de Santa Catarina. Elles avaient cherché refuge à Tenzompa, où elles continuaient de vivre dans la précarité, en attendant une aide du Gouvernement. Celle-ci ne venant pas, elles avaient demandé aux aînés du village de leur attribuer des terres à cultiver et pour construire leurs foyers permanents. Au lieu de cela, elle s'étaient vu

ordonner de partir. Si le Gouvernement n'intervient pas, les 18 familles concernées devront, lorsque l'année scolaire sera terminée, trouver un autre endroit pour vivre.

Mongolie

55. Le 16 mars 2004, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement mongol des informations selon lesquelles des fonctionnaires locaux refusaient d'enregistrer certaines Églises pour des motifs illicites ou essayaient de leur extirper des pots-de-vin. Ces églises seraient aussi passibles d'amendes pour ne pas s'être enregistrées auprès de l'État, alors même que cela n'était plus obligatoire en vertu de la loi de 1993 sur les religions. L'enregistrement auprès de l'État semblait être un problème particulier pour les églises mongoles indigènes.

56. Le Rapporteur spécial s'est également référé à la préoccupation croissante d'ordre social concernant les activités des chrétiens dans le pays du fait que la croyance se répandait qu'ils prênaient le suicide. Elle aurait entraîné des initiatives visant à durcir la loi sur les religions en interdisant toutes les activités religieuses non enregistrées, en n'autorisant l'enregistrement que lorsque les demandeurs possèdent le bâtiment utilisé pour le culte, comptent au moins 500 fidèles et disposent d'un clergé suffisant, en prohibant toute activité religieuse en dehors des temples ou églises, en refusant l'enregistrement à toute organisation religieuse appartenant à une confession déclarée illégale dans un autre pays ou ayant le même nom qu'une organisation religieuse déjà enregistrée et en conférant aux conseils locaux l'autorité de déterminer le pourcentage d'organisations religieuses minoritaires (par rapport aux organisations bouddhistes) qui serait autorisé.

Nigéria

57. Le 7 mai 2004, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement nigérian des informations selon lesquelles, le 2 mai 2004, quelque 630 personnes, pour la plupart membres d'une communauté de musulmans parlant le hausa, avaient été tuées dans le village de Yelwa-Shendam (État du Plateau) à la suite de nouvelles violences interreligieuses. Plusieurs maisons auraient également été détruites et deux mosquées sévèrement endommagées au cours de l'attaque. Celle-ci aurait fait suite au massacre, qui avait eu lieu en février 2004 à Yelwa, d'une centaine de chrétiens, dont 48 à l'intérieur d'une église, elle portait le nombre total de victimes en trois mois de troubles dans la région à au moins un millier.

Pakistan

58. Le 14 juin 2004, le Rapporteur spécial a fait parvenir au Gouvernement pakistanais des informations selon lesquelles, le 3 avril 2004, Diwan Hashmat Hayat aurait été attaqué par une foule massée devant sa maison parce qu'il aurait demandé à une mosquée voisine de faire moins de bruit. Il aurait été arrêté et emmené à la prison centrale du district de Jhelum, où il aurait été battu. Il serait accusé de blasphème, accusation passible de la peine de mort.

59. Le Rapporteur spécial a également mentionné le cas de Javed Anjum, jeune chrétien qui était mort le 2 mai 2004 après avoir été sévèrement torturé par un enseignant et des élèves d'un séminaire islamique de Toba Tek Singh dans le Punjab. Selon la déclaration qu'il avait faite sur son lit de mort, Javed Anjum aurait été sévèrement torturé lorsqu'il avait refusé de se convertir à l'Islam. La police aurait initialement refusé d'enregistrer une plainte contre les coupables. Des

arrestations auraient été effectuées le 5 mai 2004. Dans l'intervalle, la famille de la victime aurait fait l'objet de pressions pour qu'elle retire sa plainte.

60. Par lettre du 7 juillet 2004, le Gouvernement a donné des indications détaillées sur l'affaire concernant Hashmat Hayat. Le 11 juillet 2003, sa maison avait été incendiée par la populace parce qu'elle était construite en partie sur des terres collectives du village. Les autorités avaient ouvert une enquête sur l'affaire, mais les victimes alléguées n'ayant pas poursuivi leur action, elle n'avait pas poursuivi, de sorte qu'il n'a pas abouti à des réparations. Le Gouvernement a également souligné que M. Hayat et trois autres personnes avaient été arrêtées par la suite et accusées du meurtre d'une personne nommée Mohammad Bashir Jandhran.

61. Par lettre du 25 juin 2004, le Gouvernement a répondu à la deuxième communication et expliqué que, le 17 avril 2004, Javed Anjum, jeune retardé mental, était allé rendre visite à un membre de sa famille à Toba Tek Singh. À un arrêt d'autobus, il était entré dans une madrassah pour boire de l'eau. Les élèves de la madrassah et Maulana Ghulam Rasool l'avaient pris par erreur pour un voleur de robinets et l'avaient sévèrement battu, lui infligeant 12 blessures, dont un coup mortel aux reins. Javed avait été ultérieurement admis à l'Allied Hospital de Faisalabad où il était mort le 2 mai 2004. La police avait enregistré une plainte contre une personne nommée Maulvi Ghulam Rasool et deux personnes inconnues. Maulvi Ghulam Rasool était détenu par la police au moment où le Gouvernement a donné sa réponse. L'allégation de conversion forcée était fausse.

République de Moldova

62. Le 26 mars 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement de la République de Moldova des informations selon lesquelles, le 5 mars 2004, la police avait effectué un raid sur un lieu de culte musulman de Chisinau et empêché par la suite les membres de la communauté de se réunir pour pratiquer leur culte. Plusieurs musulmans auraient été arrêtés et trois citoyens de la République arabe syrienne expulsés du pays. L'enregistrement de la communauté musulmane serait refusé depuis quatre ans.

Fédération de Russie

63. Le 16 mars 2004, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement russe des informations selon lesquelles, le 1^{er} décembre 2003, un tribunal de district dans le Tatartan aurait rejeté le recours en appel d'un missionnaire baptiste, M. Takhir Talipov, pour l'obtention d'un permis de résidence. Dans sa décision, le tribunal aurait affirmé que les activités de M. Talipov étaient « extrémistes » et susceptibles de menacer la stabilité du pays.

64. Le Rapporteur spécial a également mentionné le cas de l'Église méthodiste Kwan Lim (Kvanrim) qui risquerait de perdre le bâtiment de son église, le Département de la justice de la ville de Moscou ayant permis à des personnes ne comptant pas parmi ses fidèles de modifier le titre de propriété du bâtiment à son insu. Le 23 décembre 2003, le pasteur Kim-Jun-Kuy, sa famille et d'autres représentants de l'église, avaient été expulsés de l'église. Le Département de la justice de Moscou avaient accepté des documents qui, portant un faux tampon avait servi à transférer le titre de propriété du bâtiment d'Église à une société « Kwan Lim » qui n'existait pas, laquelle l'avait revendu à une entreprise commerciale à une fraction de son prix réel.

65. Le 26 mars 2004, le Rapporteur spécial a envoyé une autre communication concernant des informations relatives à deux congrégations de la côte pacifique de Russie, à savoir l'Église Pentecôtiste de la Grâce et la Paroisse orthodoxe de l'Annonciation, qui risquaient de perdre leur lieu de culte du fait que le conseil municipal de Sovetskaya Gavan avait subitement annulé le contrat courant d'utilisation d'un bâtiment appartenant à l'État.

Arabie saoudite

66. Le 14 juin 2004, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement saoudien des informations selon lesquelles Brian Savio O'Connor, citoyen indien catholique, aurait été arrêté le 25 mars 2004 à Riyad en raison de sa religion. Accusé officiellement de faire usage de drogues et de prier Jésus Christ, M. O'Connor aurait été menacé de mort s'il ne se convertissait pas à l'Islam. Il sera détenu à la prison d'Olaya.

67. Par lettre du 12 août 2004, le Gouvernement a indiqué que cette allégation n'était pas corroborée et était exagérée. Il n'y avait jamais eu de conversion forcée en Arabie saoudite, mais ce n'était pas la première fois qu'un travailleur étranger s'efforçait d'échapper à une sanction pour acte criminel en prétendant faussement avoir été persécuté, poursuivi et fait l'objet d'une discrimination du fait de ses croyances religieuses.

68. Le 14 juin 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement sri-lankais des informations selon lesquelles un projet de loi sur l'interdiction des conversions forcées avait été présenté par des moines bouddhistes du parti Jathika Hela Uramaya (JHU) afin de protéger et de promouvoir le bouddhisme à Sri Lanka. Certaines organisations auraient soulevé des objections en la matière à la Cour suprême, mais il était à craindre qu'elles n'obtiennent pas satisfaction étant donné la tendance récente de la Cour en faveur du bouddhisme.

69. Dans sa lettre du 22 juin 2004, le Gouvernement a confirmé que des membres du JHU avaient saisi le Parlement d'un projet de loi sur les conversions religieuses et rappelé, que plusieurs textes, qui visaient à enregistrer des organisations religieuses fournissant une assistance économique et sociale à la communauté, avaient été contestés avec succès à la Cour suprême, en particulier dans trois cas. Les pétitionnaires avaient souligné que si des organisations d'une confession donnée étaient officiellement enregistrées et autorisées à entreprendre des activités économiques, il pourrait en résulter des conversions religieuses par l'appât du gain ou par des moyens détournés, ce qui serait contraire à la liberté de pensée, de conscience et de religion telle qu'elle est garantie aux articles 9 et 10 de la Constitution, qui donne au bouddhisme une place prépondérante.

70. La Cour suprême a estimé que les projets de loi donneraient lieu à une situation qui mêlerait la pratique d'une religion et l'attrait du gain matériel et autre pour une « population naïve, vulnérable et sans défense ». Selon elle, « le type d'activités indiqué dans le projet de loi ne manquerait pas d'imposer des pressions inutiles et inopportunes sur une population dans le dénuement, et compromettrait la liberté de pensée, de conscience et de religion et le choix d'une religion ou d'une croyance, comme il est prévu à l'article 10 de la Constitution ». La Cour a également estimé qu'une organisation propageant le christianisme en offrant des avantages matériels et autres aux fins de conversion affecterait l'existence même du bouddhisme et contreviendrait à l'article 9 de la Constitution.

71. Des préoccupations ont été exprimées devant le fait que la partie du jugement se référant à l'article 9 de la Constitution avantagerait indûment les adeptes du bouddhisme. Il a toutefois été répondu que si une organisation bouddhique offrant des avantages sociaux ou économiques parallèlement à une instruction religieuse cherchait à être enregistrée, il pourrait être fait opposition au projet vu que l'article 9 tenait compte des droits de toutes les religions en vertu des articles 10 et 14 1) e) de la Constitution.

Soudan

72. Le 14 juin 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement soudanais des informations selon lesquelles, le 20 mai 2004, la police avait expulsé l'Église épiscopale du Soudan de son siège provincial à Khartoum, en présentant une ordonnance islamique selon laquelle le bien avait été vendu à un nouveau propriétaire.

Thaïlande

73. Le 14 juin 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement thaïlandais des informations selon lesquelles un sanctuaire bouddhique chinois de la province de Pattani avait été vandalisé le 31 mai 2004 durant les troubles qui s'étaient produits dans le sud de la Thaïlande, où les musulmans étaient majoritaires. Cet incident survenait après celui du 29 mai 2004, durant lequel un cultivateur de religion bouddhiste de la province de Narathiwat aurait été décapité, son corps portant une note de menaces contre d'autres « bouddhistes innocents ». Le sanctuaire de Lim Ko Nhieo se trouve près de la mosquée historique de Kru Sae, où les forces de sécurité auraient tué 32 militants suspects durant les troubles du 28 avril 2004. Il a été signalé qu'au moins 200 personnes avaient été tuées, dont une centaine de civils et de fonctionnaires, au cours de multiples attaques perpétrées au hasard depuis que la violence avait éclaté au début de janvier 2004.

Ex-République yougoslave de Macédoine

74. Le 16 mars 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine des informations selon lesquelles, le 11 janvier 2004, la police avait interrompu un service religieux à Bitola et arrêté l'archevêque Jovan (Vraniskovski) de l'Église orthodoxe serbe, quatre moines, sept nonnes et un étudiant en théologie de Bulgarie. L'archevêque Jovan avait déjà été arrêté le 20 juillet 2003 pour avoir essayé de célébrer un baptême dans une église orthodoxe macédonienne (voir E/CN.4/2004/63, par. 48). Cette fois-ci, il aurait été accusé de « propager la haine nationale, raciale et religieuse, de troubler l'ordre public et de pratiquer la ségrégation ». Les moines et les nonnes auraient été accusés d'avoir semé le désordre.

Turkménistan

75. Le 16 mars 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement turkmène des informations selon lesquelles la nouvelle loi sur la religion criminalisait les activités religieuses non enregistrées et imposait aux groupes religieux de « coordonner » avec le Gouvernement les contacts avec les étrangers et d'obtenir une autorisation pour pouvoir recevoir un appui de l'étranger, notamment sous forme de fonds et de livres religieux. Dans ce contexte, le 30 novembre 2003,

la police aurait interrompu un service de l'Église baptiste et conduit toutes les personnes présentes au commissariat. Les membres de la congrégation ont été accusés de violer la nouvelle loi sur la religion pour avoir célébré le culte sans enregistrement auprès de l'État.

76. Le Rapporteur spécial a également mentionné que le Ministère de la sécurité de l'État avait fait fermer une mosquée sunnite pour ne pas avoir mis à côté du Coran, durant les prières du vendredi retransmises à la télévision, le Ruhnama (Livre de l'esprit), dont l'auteur est le Président Saparmourat Niyazov.

77. Enfin, le Rapporteur spécial a mentionné que, le 21 décembre 2003, des membres de la police secrète auraient perquisitionné une mosquée chiite de la ville de Türkmenbashy (anciennement Krasnovodsk) et interrompu une cérémonie à la mémoire de l'ancien Président azerbaïdjanais, Heïdar Aliev. Il a été souligné que le Gouvernement avait interdit de fait la pratique du chiisme.

78. Dans une autre communication datée du 10 juin 2004, le Rapporteur spécial a mentionné les allégations selon lesquelles, en mars et avril 2004, les autorités avaient notamment renvoyé de son emploi un Témoin de Jéhovah, forcé un Hindou de signer une déclaration d'abjuration, interrompu des services religieux, confisqué les biens personnels de Baptistes et imposé de lourdes amendes à des Baptistes et à des Témoins de Jéhovah. La police aurait sexuellement harcelé une femme appartenant aux Témoins de Jéhovah.

Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

79. Le 26 mars 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement britannique des informations selon lesquelles des vandales inspirés par la haine avaient profané, le 18 mars 2004, une quarantaine de tombes musulmanes dans un cimetière de Charlton. Des pierres tombales auraient été brisées et des photographies enlevées des tombes.

États-Unis d'Amérique

80. Le 28 juin 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement des États-Unis des informations selon lesquelles des actes d'intolérance religieuse contre des musulmans et leur religion avaient continué de se produire dans l'ensemble du pays. En particulier, il a été signalé que le nombre d'actes de violence inspirés par la haine coïncidait avec la montée de l'islamophobie dans le discours public du pays. Le Rapporteur spécial a donné des exemples d'incidents au cours desquels des personnalités publiques ou des membres des médias auraient dépeint ou critiqué l'Islam dans des termes qui pourraient constituer une incitation à la haine religieuse, interdite à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

81. Dans une lettre du 3 août 2004, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a répondu en soulignant l'importance du premier amendement à la Constitution des États-Unis et le principe de la liberté d'expression. Il a noté par ailleurs qu'en raison du fait que l'article 20 du Pacte était susceptible d'une interprétation large qui pouvait aller à l'encontre de la liberté d'expression, les États-Unis avaient formulé une réserve à cet égard en déclarant que l'article 20 n'autorisait ni n'exigeait des mesures législatives ou autres des États-Unis qui limiteraient la liberté d'expression et d'association protégée par la Constitution et les lois américaines.

82. Les propos mentionnés par le Rapporteur spécial ne sont pas illégaux au regard de la loi américaine. Bien que le Gouvernement des États-Unis juge ces déclarations malencontreuses et inacceptables, il n'interdit ni ne réglemente la liberté d'expression au simple motif de désaccord au sujet des idées avancées. Le système pénal des États-Unis punit des actes spécifiquement illicites, sans pénaliser les propos émis eux-mêmes. Le Gouvernement préfère lutter contre les propos haineux par la méthode consistant à les divulguer et les dénoncer et à encourager la tolérance, l'égalité et autres idéaux similaires par la libre parole. Un certain nombre d'exemples ont été donnés pour montrer l'attachement du Gouvernement à la liberté d'expression et à la tolérance religieuse.

Ouzbékistan

83. Le 15 mars 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement ouzbek les allégations suivantes :

a) Il aurait été interdit au clergé d'avoir accès aux prisonniers condamnés à la peine capitale, en violation du code pénal ouzbek qui autorise spécifiquement ceux qui sont condamnés à mort de s'entretenir avec un membre du clergé. Deux condamnés, Evgueni Gougine et Vazgen Arutyunyants, auraient demandé que des prêtres leur soient envoyés, mais n'auraient reçu aucune réponse. De plus, les autorités auraient également empêché les condamnés d'obtenir des livres religieux de leur choix;

b) Le 18 septembre 2003, une réunion des Témoins de Jéhovah dans la ville de Tchirtchik auraient été interrompue par des membres de la police secrète au motif que les locaux n'étaient pas enregistrés comme étant à usage religieux;

c) Le 20 décembre 2003, deux Témoins de Jéhovah, Goulia Boïkova et Parakhat Narmanova ont été arrêtées, insultées et menacées de viol par la police de la ville de Karch;

d) Un agent municipal de Muinak, en République autonome du Karakalpakstan, aurait contribué à ce qu'un professeur de gymnastique de confession protestante soit renvoyé d'une école locale le 22 juillet 2003 pour avoir refusé de renoncer à sa foi;

e) Une église protestante non enregistrée du village d'Ahmad Yassavy aurait été fermée sur l'ordre du chef adjoint de l'administration du district des Haut-Tchirtchik. Des membres de police et des pouvoirs locaux auraient interrompu le service dominical des Quakers le 7 septembre 2003, pris le nom de tous les présents, apposé les scellés sur le bâtiment et prévenu la congrégation qu'elle serait poursuivie en justice;

f) Le 24 août 2003, l'Église protestante de la paix, à Noukous, a vu interrompre son service par la police pour la quatrième fois depuis que son enregistrement a été révoqué en août 2000. Deux de ses dirigeants, Khym-Mun Kim et Konstantin Kmit, auraient été par la suite condamnés à verser une amende équivalant à plus de cinq fois le salaire mensuel minimum. Les chefs de l'Église auraient essayé de faire rouvrir leurs locaux, mais sans succès;

g) Les autorités locales auraient empêché les membres d'une église baptiste locale de célébrer leur culte dans le village de Khalkabad (district de Pap de la région de Namangan).

84. Le 30 mars 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement des informations selon lesquelles, pour la première fois depuis 2002, un Témoin de Jéhovah de Samarkand, Vladimir Kouchtchevoï, aurait été condamné à trois ans de « travail correctif » en vertu du droit pénal pour « ne pas avoir observé la manière prescrite pour transmettre la doctrine religieuse ».

Viet Nam

85. Le 26 mars 2004, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement vietnamien de nouvelles informations sur l'affaire Pham Van Tuong (alias Thich Tri Luc) (voir E/CN.4/2004/63, par. 101), qui aurait été condamné à 20 mois de prison le 12 mars 2004 à l'issue d'un procès à huis clos qui a duré moins d'une heure au tribunal populaire de Hô Chi Minh-Ville. Sa famille n'a pas été informée du procès avant le 11 mars 2004. Aucun avocat n'était présent pour le défendre.

86. Dans sa lettre du 6 avril 2004, le Gouvernement a répondu que les informations communiquées par le Rapporteur spécial étaient erronées et que la liberté d'avoir ou ne pas avoir une religion ou une conviction figurait en termes clairs dans la Constitution et la législation et était garantie dans la pratique. Selon lui, Thich Tri Luc avait été arrêté le 26 juillet 2002 à Tay Ninh alors qu'il essayait de franchir la frontière illégalement pour se mettre en rapport avec certaines organisations étrangères et assurer la coordination aux fins d'activités dirigées contre l'État. Lors de son procès, le tribunal, considérant son attitude de repentir, n'a condamné Pham Van Tuong qu'à 20 mois de prison. Le 26 mars 2004, Pham Van Tuong a été libéré; il mène maintenant un vie normale avec sa famille et devrait être réinstallé à l'étranger par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

87. Le 10 juin 2004, le Rapporteur spécial a adressé une autre communication au Gouvernement vietnamien au sujet des allégations suivantes :

a) Thich Vien Dinh, supérieur de la pagode de Giac Hoa à Hô Chi Minh-Ville, a été harcelé par les forces de sécurité et autres autorités durant les premières semaines de mai 2004 pour avoir exprimé dans une lettre au Gouvernement son soutien à l'Église bouddhique unifiée du Viet Nam, qui est illégale. Il aurait demandé dans cette lettre la libération du patriarche Thich Huyen Quang, de Thich Quang Do et de tous les autres chefs de l'Église, qui auraient été arrêtés en octobre 2003. Thich Huyen Quang et Thich Quang Do ont été mis en résidence surveillée dans leur monastère de Binh Dinh et de Hô Chi Minh-Ville respectivement;

b) Les 10 et 11 avril 2004, à l'occasion des fêtes de Pâques, entre 10 000 et 30 000 chrétiens de la tribu Degar se seraient rassemblés dans les villes de Buon Ma Tuor, Kontum, Dalat, Phuoc Long et Plei Ku, ainsi que dans d'autres régions, afin de protester contre la répression des tribus montagnardes par les autorités et contre les violations de leurs droits fondamentaux, y compris la liberté religieuse. Les manifestations auraient été réprimées dans la violence par les autorités vietnamiennes et auraient entraîné un nombre indéterminé de victimes. Les autorités avaient interdit aux observateurs indépendants d'accéder à la zone et imposé le silence au personnel hospitalier, mais certaines informations ont fait état qu'au moins 10 montagnards auraient été tués, dont un d'une blessure par balle à la tête et d'autres à la suite de passages à tabac, et que des centaines auraient été blessés.

88. Dans sa lettre du 14 juillet 2004, le Gouvernement a répondu que les allégations concernant les événements d'avril dans les hauts plateaux du centre avaient été fabriquées de toutes pièces par des éléments hostiles au Viet Nam. Le 9 avril 2004, la « Fondation des montagnards » a annoncé que des manifestations rassemblant environ 150 000 personnes auraient lieu le 10 avril dans les hauts plateaux du centre. Elle a admis qu'elle avait joué un rôle dans les incidents qui s'y étaient déroulés. Après avoir répandu le bruit que les manifestants seraient autorisés à émigrer aux États-Unis, les organisateurs ont commis un certain nombre d'actes perturbant gravement l'ordre public et utilisé des armes dangereuses qui avaient gravement blessé des agents de police. Le service de l'ordre a riposté de façon appropriée et les autorités locales ont pris des mesures pour restreindre le nombre de manifestants. Seuls les instigateurs de la manifestation ont été détenus.

89. En ce qui concerne l'affaire Thich Vien Dinh, le Gouvernement a répondu que, le 20 mai 2004, un fonctionnaire de la compagnie d'électricité de Gia Dinh s'était rendu dans la pagode de Giac Hoa et avait discuté avec Thich Vien Dinh de la signature d'un contrat de vente d'électricité pour la pagode. Thich Vien Dinh avait toutefois refusé de présenter une photocopie de son certificat de domicile, condition nécessaire pour signer le contrat, et avait déclaré que la compagnie faisait intentionnellement obstacle aux activités de la pagode. Pour le moment, il n'a pas été soumis à un interrogatoire, ni fait l'objet d'actes de harcèlement ou de menaces, ni placé en internement administratif. Thich Quang Do et Thich Huyen Quang ne se trouvent ni en résidence ni en liberté surveillée. Thich Quang Do mène une vie normale et fréquente comme à l'accoutumée la pagode de Thanh Minh à Hô Chi Minh-Ville.

III. Visites *in situ*

90. Depuis l'établissement du mandat, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a effectué des visites dans les pays suivants : Bulgarie (1987), Chine (1994), Pakistan (1995), Iran (République islamique d') (1995), Grèce (1996), Soudan (1996), Inde (1996), Australie (1997), Allemagne (1997), États-Unis d'Amérique (1998), Viet Nam (1998), Turquie (1999), Saint-Siège (1999), Bangladesh (2000), Argentine (2001), Algérie (2002), Géorgie (2003) et Roumanie (2003).

91. De plus, la République islamique d'Iran et la Chine ont envoyé une invitation au Rapporteur spécial et des demandes de visite ont été adressées à l'Indonésie (1996), à Israël (1997), à la Fédération de Russie (1998), à la République populaire démocratique de Corée (1999), au Nigéria (2000) et au Turkménistan (2003).

IV. Activités de prévention

92. La Coalition d'Oslo pour la liberté de religion ou de conviction et le Comité norvégien de l'UNESCO organiseront à Oslo, du 2 au 5 septembre 2004, une réunion mondiale d'experts pour examiner l'éducation en matière de tolérance, l'éducation interculturelle et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par rapport à la religion ou à la conviction, à titre de suivi des recommandations de la Conférence consultative de Madrid de 2001 sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination. Le

Rapporteur spécial attache une grande importance à cette réunion et espère que ses résultats trouveront place dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

93. Le Rapporteur spécial tient aussi à appeler l'attention sur l'étude de son prédécesseur consacrée à la liberté de religion ou de conviction et à la condition de la femme au regard de la religion et des traditions (E/CN.4/2002/73/Add.2) et sur les initiatives auxquelles elle a donné lieu, y compris la création du Programme et réseau de rapports des Nations Unies sur les femmes, coalition non gouvernementale chargée d'appliquer les conclusions et recommandations de cette étude. Le Rapporteur spécial souligne également que, dans sa résolution 2004/36 du 19 avril 2004, la Commission a demandé « que "l'étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions" (E/CN.4/2002/73/Add.2) soit traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et publiée en tant que document officiel à l'aide des ressources disponibles, complétées au besoin par des contributions volontaires ».

V. Conclusions et recommandations

94. **Le Rapporteur spécial estime que les gouvernements ont un rôle délicat à jouer pour ce qui est de faire respecter la liberté de religion ou de conviction de tous les individus et groupes sans compromettre les autres aspects des droits fondamentaux de leurs citoyens. Elle continuera d'adopter une démarche équilibrée dans l'analyse de son mandat.**

95. **La situation au regard du mandat montre que, dans un certain nombre de pays, les tensions s'accroissent dans les communautés religieuses et entre elles, ce qui pourrait donner lieu à divers affrontements, et notamment à des actes de violence. Dans ces conditions difficiles les gouvernements doivent s'employer à renoncer à intervenir par voie législative ou au moyen de mesures qui pourraient en fin de compte restreindre la liberté de religion ou de conviction, ce qui aggraverait encore la situation.**

96. **La polarisation croissante entre diverses tendances et à travers les frontières religieuses devrait être abordée à l'échelon national, tandis qu'un discours ouvert aux niveaux régional et international est également indispensable.**

97. **Le Rapporteur spécial a noté que certains gouvernements étaient sur le point de prendre des mesures administratives limitant la liberté du culte en vue de décourager l'intolérance religieuse. Cette démarche irait à l'encontre du but recherché et constituerait une violation de la norme de droit international concernant la liberté de religion ou de conviction. Parallèlement, des informations font état de mesures administratives et juridiques légitimes qui ne restreignent pas la liberté religieuse et en garantissent au contraire l'élargissement pour tous les secteurs de la société, y compris les enfants.**

98. **De nombreuses informations font état d'actes d'intolérance et de haine contre les musulmans et leur religion. En même temps, un nombre égal d'informations indiquent que certains musulmans et groupes islamiques connus emploient des propos extrêmement virulents contre d'autres religions et leurs**

adeptes. En pareil cas, les gouvernements doivent rester neutres et le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que diverses politiques officielles sont appliquées dans cet esprit. Par ailleurs, on trouve également des exemples de fonctionnaires ouvertement partiaux et de lois proposées par les gouvernements qui établissent une discrimination entre les diverses communautés religieuses.

99. Dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial s'efforcera de formuler des recommandations plus concrètes après avoir étudié tous les aspects de son mandat.
